

12. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas

- a) si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale,
- b) si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une décision finale révisée est rendue par suite de cet examen, ou
- c) si une décision finale est rendue par suite d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant l'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a)
 - (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
 - (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou
 - (iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, et
- b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1^{er} janvier 1989. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux, l'obligation pour l'autorité compétente chargée de l'enquête de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure, la protection des renseignements